

Conditions générales de vente

I. Conditions générales

1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales que BEHA-AMPROBE Glottertal (ci-après dénommée le « Fournisseur ») conclut avec ses clients (ci-après dénommés les « Acheteurs »). Ces conditions générales de vente s'appliquent uniquement si l'Acheteur est assimilé à un industriel (art. 14 du Code civil allemand [BGB]), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
2. Ces conditions générales de vente s'appliquent en particulier aux contrats régissant la vente et/ou la fourniture de marchandises devant être transportées (ci-après dénommées les « Marchandises »), indépendamment de la question de savoir si le Fournisseur fabrique lui-même les Marchandises ou s'il les achète auprès d'autres fabricants (art. 433 et art. 651 du Code civil allemand). Ces conditions générales de vente font en outre office d'accord général dans leur version respectivement en vigueur liée à de futurs contrats régissant la vente et/ou la fourniture de Marchandises devant être transportées, conclus avec le même Acheteur, sans que le Fournisseur ait à faire référence à celles-ci dans chaque cas particulier.
3. Ces conditions générales de vente s'appliquent de manière exclusive. Toute condition commerciale différente, contradictoire ou supplémentaire de l'Acheteur fera partie intégrante du présent accord uniquement dans la mesure où le Fournisseur aura expressivement approuvé leur validité. Cette disposition impliquant un consentement s'applique dans tous les cas, y compris, par exemple, lorsque le Fournisseur effectue la livraison à l'Acheteur sans réserve en toute connaissance des conditions commerciales de l'Acheteur.

II. Conclusion du contrat

1. Les devis adressés par le Fournisseur sont sans engagement et sans obligation.
2. Les commandes de Marchandises par l'Acheteur seront réputées une offre de contrat contraignante. Sauf indication contraire dans la commande, le Fournisseur disposera de quatre semaines à compter de la réception pour accepter ladite offre de contrat.
3. Ladite acceptation peut être exprimée soit par écrit (par exemple, par une confirmation de commande), soit par la livraison des Marchandises à l'Acheteur.
4. Le Fournisseur se réserve le droit, y compris en ce qui concerne les contrats de livraisons multiples et les accords généraux, d'effectuer à tout moment des modifications en matière de conception. Dans ce cas, le Fournisseur ne sera pas tenu d'apporter des modifications similaires aux produits qui ont déjà été livrés. Cette disposition s'appliquera en conséquence aux mises à jour et aux mises à niveau logicielles.

III. Tarifs et modalités de paiement

1. Les prix indiqués sont les prix d'usine et excluent l'emballage et la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.
2. Si le Fournisseur est tenu, en vertu de l'art. 4 de la réglementation allemande sur les emballages [VerpackV], de reprendre les emballages utilisés pour le transport des marchandises, l'Acheteur prendra à sa charge le coût du retour des emballages utilisés.
3. Si le Fournisseur a assumé la responsabilité en vertu du présent accord de la configuration ou de l'installation des Marchandises et qu'aucune autre disposition n'a été convenue, l'Acheteur, en sus de l'intégralité de la rémunération prévue au titre du présent accord, supportera le coût de tous les frais supplémentaires nécessaires, en particulier les frais de déplacement, les frais de transport d'outils et les effets personnels des professionnels envoyés par le Fournisseur ainsi que les indemnités d'hébergement.
4. L'Acheteur devra prendre à sa charge tous les droits de douane exigibles, les frais, impôts/taxes ou autres redevances publiques. Tout autre emballage non visé par l'article II n° 2 ne doit pas être repris par le Fournisseur et deviendra la propriété de l'Acheteur.
5. Les paiements doivent être effectués au bureau des paiements du Fournisseur.
6. Le règlement des factures est exigible au plus tard le 15 du mois suivant. L'Acheteur sera réputé être en défaut de paiement au-delà de l'échéance de paiement précitée. Un taux d'intérêt de 8 % au-dessus du taux de base, mais non inférieur à 12 % par an, sera appliqué au prix d'achat pendant toute la durée du défaut de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de former une demande en dommages-intérêts s'il n'a pas été payé. S'agissant des commerçants, le droit du Fournisseur concernant les intérêts pour retard de paiement (art. 353 du Code de commerce allemand [HGB]) reste inchangé.
7. L'Acheteur doit pouvoir bénéficier de droits de compensation uniquement dans la mesure où cette demande est établie sans autre recours juridique ou n'est pas contestée. Les mêmes dispositions s'appliquent en conséquence au droit de rétention, dont l'exercice légal effectif dépend du fait que la demande reconventionnelle de l'Acheteur est fondée sur la même relation contractuelle.

IV. Conditions de livraison, livraison et retards d'acceptation

1. Afin d'assurer le respect des conditions de livraison, le Fournisseur doit avoir reçu l'ensemble des documents, approbations et autorisations, en particulier concernant les plans, que l'Acheteur doit lui fournir en temps utile. Par ailleurs, les conditions et modalités de paiement ainsi que les autres obligations incombant à l'Acheteur doivent être respectées. Si ces exigences ne sont pas satisfaites en temps voulu, le Fournisseur aura le droit d'ajourner raisonnablement les livraisons ; cette disposition ne s'appliquera pas si un retard est imputable au Fournisseur.
2. Si le non-respect des délais indiqués est lié à un cas de force majeure (par exemple : mobilisation, guerre, troubles civils ou événements de ce type, ou encore action syndicale, lock-out, etc.), le Fournisseur pourra ajourner raisonnablement ses livraisons.
3. Si le Fournisseur ne s'acquitte pas de la livraison des Marchandises dans les délais prévus, l'Acheteur peut prétendre à un remboursement de 0,5 % pour chaque semaine de retard, sans excéder 5 % du prix pour la partie des livraisons qui n'a pas été effectuée, sous réserve que l'Acheteur justifie ses pertes financières qui ont découlé d'un tel retard. Les demandes en dommages-intérêts formées par l'Acheteur en raison de retards de livraison ainsi que les demandes en dommages-intérêts en lieu et place de la prestation excédant les seuils stipulés dans la précédente clause sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, y compris après l'expiration d'un délai de livraison imposé au Fournisseur. Cela ne s'applique pas aux cas énoncés à l'art XI n° 2.
4. S'il a l'intention de se retirer de l'accord en raison du retard de livraison, l'Acheteur est tenu de le déclarer dans un délai de deux semaines sur demande du Fournisseur. Si l'Acheteur ne le fait pas dans les délais impartis, son droit de se retirer de l'accord expirera.
5. Si l'expédition ou le transfert est retardé(e) à la demande de l'Acheteur au-delà d'un mois après l'avis indiquant que les Marchandises sont prêtes pour expédition, des frais de stockage pourront être facturés à l'Acheteur après l'expiration du délai d'un mois à un taux de 1 % du prix des articles à livrer pour chaque semaine entamée, avec des frais maximums de 100 %. Les parties à l'accord seront libres de démontrer que des coûts de stockage supérieurs ou inférieurs ont été engagés ; les frais de stockage fixes viendront en déduction de toute demande de remboursement plus importante.
6. Si un droit contractuel de retour des Marchandises a été convenu, l'Acheteur devra supporter le coût d'emballage et d'expédition. L'Acheteur assumera l'intégralité des risques de détérioration ou de perte totale potentielle des Marchandises jusqu'à la réception des Marchandises retournées.

V. Livraison, transfert des risques

1. La livraison se fait départ-usine, laquelle sera également le lieu de la prestation. Les Marchandises seront expédiées vers une autre destination (vente par correspondance) à la demande et aux frais de l'Acheteur. Sauf accord contraire, le Fournisseur est autorisé à déterminer la nature de la cargaison (en particulier la société de transport, l'itinéraire ou encore l'emballage).
2. L'Acheteur assumera les risques de perte totale/détérioration accidentelles des Marchandises et de retard, y compris en cas de livraison port payé, comme suit :
 - a) En cas de vente par expédition, le risque intégral est transféré au sous-traitant chargé du transport, au transporteur ou à toute autre personne ou structure nommée pour effectuer l'envoi à partir du point d'expédition des Marchandises. A la demande et aux frais de l'Acheteur, les livraisons seront assurées par le Fournisseur contre les risques de transport courants
 - b) Dans le cas de livraisons impliquant une installation ou un montage, le jour du transfert aux locaux de l'Acheteur ou, s'il en est convenu ainsi, à la suite d'une opération de test concluante
 - c) Si l'acceptation est approuvée, le transfert des risques est effectif. Par ailleurs, les dispositions légales régissant les contrats de travail s'appliquent également à l'acceptation approuvée ; l'art. VI n° 6 s'applique normalement.
3. L'Acheteur assumera l'intégralité des risques si l'expédition, le démarrage, le lancement, la prestation d'installation ou de montage, le transfert aux locaux de l'Acheteur ou l'opération de test sont retardés pour des raisons imputables à l'Acheteur ou si l'acceptation est retardée par l'Acheteur pour d'autres motifs.
4. L'Acheteur ne pourra pas refuser des livraisons au motif de défauts mineurs. Les livraisons partielles sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas déraisonnables de l'avis de l'Acheteur.

VI. Acceptation

Si le Fournisseur demande une signature d'acceptation de la livraison, l'Acheteur doit s'en acquitter dans un délai de deux semaines à compter de la livraison. A défaut, l'acceptation sera réputée signée si l'Acheteur ne formule pas de réclamation écrite concernant des dysfonctionnements ou des pannes clairement identifiés dans ce délai ; la réception de toute réclamation par le Fournisseur fera foi au titre du présent accord et du respect des présentes conditions. De même, l'acceptation sera réputée signée si les Marchandises livrées ont été utilisées, le cas échéant, après l'achèvement d'une phase de test convenue.

VII. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur conservera la pleine propriété des Marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures dues au Fournisseur résultant de l'accord d'achat et de la relation d'affaires actuelle (créances garanties).

2. Les Marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent pas être promises à des tiers ni cédées en garantie jusqu'au paiement intégral des créances garanties. L'Acheteur doit immédiatement informer le Fournisseur par écrit si des tiers venaient à accéder aux Marchandises et au moment où cela se produit.

3. L'Acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les Marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre normal des affaires. Dans de tels cas, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent.

a) La réserve de propriété s'étend aux produits fabriqués au moyen de la transformation, du mélange ou de la combinaison de Marchandises du Fournisseur à leur entière valeur, le Fournisseur étant réputé être le fabricant.

b) Si des droits de propriété de tiers continuent d'exister dans le cas de la transformation, du mélange ou de la combinaison de marchandises de tiers, le Fournisseur acquerra des droits de copropriété à proportion de la valeur de la facture des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Dans tous les autres cas, les dispositions applicables aux Marchandises livrées assujetties à la réserve de propriété s'appliquent également au produit fabriqué.

c) L'Acheteur s'engage à céder immédiatement au Fournisseur l'intégralité des créances de tiers en cas de revente des Marchandises ou de produits au tarif de la part de copropriété du Fournisseur dans le cas (a) et/ou (b) à titre de garantie. Le Fournisseur devra accepter la cession desdites créances. Les devoirs et obligations de l'Acheteur visés au paragraphe 2 s'appliquent également aux créances cédées.

d) L'Acheteur reste autorisé à recouvrer les créances au même titre que le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à ne pas prendre de mesures pour recouvrer les créances à condition que l'Acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement vis-à-vis du Fournisseur, n'est pas en défaut de paiement, qu'aucune demande n'est faite pour engager une procédure d'insolvabilité concernant les actifs de l'Acheteur et qu'aucun autre manquement n'est identifié concernant la capacité de paiement de l'Acheteur. Dans le cas ci-dessus, cependant, le Fournisseur peut exiger que l'Acheteur lui notifie les créances cédées et les débiteurs respectifs, lui communique toutes les informations complémentaires nécessaires pour récupérer les sommes d'argent, lui cède la documentation associée et informe les débiteurs (tiers) de la cession des créances.

e) Si la valeur possible des garanties est supérieure de plus de 20 % aux créances garanties du Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur sera tenu de libérer les garanties tel que peut le choisir le Fournisseur.

VIII. Défauts matériels

1. Les livraisons comportant des défauts matériels dans le délai légal de prescription (indépendamment de la durée d'exploitation) feront l'objet d'une réparation, d'une nouvelle livraison ou d'une nouvelle prestation gratuites à la discrétion du Fournisseur, à condition que la cause du défaut matériel fût présente au moment du transfert des risques. Sauf stipulation contraire en ce qui concerne la responsabilité en dommages-intérêts en vertu de l'art XI, il n'incombera au Fournisseur, conformément à ses obligations de prestation supplémentaire, ni de supprimer un article défectueux d'un autre article (non fourni par le Fournisseur) dans lequel l'article défectueux est installé, ni de prendre en charge le coût d'installation d'un article de remplacement ou d'un article réparé.

2. Le délai légal de prescription des réclamations pour défauts matériels est de 12 mois. Cela ne s'applique pas si des durées légales supérieures sont prévues par la loi, conformément à l'art. 438 paragraphe 1 n° 2 (structures et articles de structures), à l'art. 479 paragraphe 1 (droit de recours) et à l'art. 634 a, paragraphe 1 n° 2 (défauts de construction) du Code civil allemand, ainsi que dans le cas d'accidents mortels, de blessures corporelles et d'atteinte à la santé, ou dans le cas d'un manquement à une obligation de la part du Fournisseur attribuable à une faute intentionnelle ou une négligence grave, ou lorsqu'un défaut est délibérément caché. Les dispositions légales régissant la suspension de l'expiration, la suspension et de réinitialisation des durées restent inchangées.

3. L'Acheteur s'engage à notifier immédiatement par écrit les défauts matériels au Fournisseur (y compris les livraisons incorrectes et insuffisantes). L'Acheteur ne sera pas réputé avoir avisé le Fournisseur immédiatement si la notification n'est pas adressée dans un délai de deux semaines ; au titre du présent accord et du respect des présentes conditions, la notification doit être adressée dans ce délai.

4. Le Fournisseur est autorisé à assurer une prestation supplémentaire en vertu du présent accord sous réserve du versement par l'Acheteur du prix d'achat exigible. Dans ce cas, cependant, l'Acheteur pourra obtenir une remise raisonnable sur le prix d'achat à proportion du défaut constaté conformément à l'art. III, Clause n° 7. 2. Si la notification de défaut a lieu sans fondement, le Fournisseur sera en droit d'exiger de l'Acheteur qu'il lui rembourse les frais engagés à cet égard.

5. Le Fournisseur bénéficiera en premier lieu de la possibilité d'effectuer des travaux complémentaires dans un délai raisonnable. Si les travaux complémentaires ne sont pas concluants, l'Acheteur pourra se retirer de l'accord ou réduire le montant de la rémunération.

6. Les réclamations pour défauts sont exclues en cas d'écarts mineurs constatés sur les produits convenus, de diminution négligeable de l'utilisation, d'usure naturelle ou de dommages causés après le transfert des risques en raison d'une manutention inadéquate ou effectuée sans précautions, d'utilisation abusive, d'équipement inapproprié, de fabrication défectueuse, de fondations inadaptées ou d'écarts par rapport à des influences extérieures particulières non assumées en vertu de cet accord, ou dans le cas d'erreurs logicielles non reproductibles. Si des modifications ou des travaux de réparation sont effectués de manière inadéquate par l'Acheteur ou par des tiers, les réclamations pour défauts seront également exclues dans ce cas, y compris s'agissant des conséquences qui en résultent.

7. Les réclamations formulées par l'Acheteur concernant les frais engagés dans le cadre d'une prestation supplémentaire, en particulier relative au transport, aux déplacements, aux coûts de main-d'œuvre et de matériaux, sont exclues si les coûts augmentent du fait que les Marchandises ont été livrées à un autre point de livraison que les locaux de l'Acheteur, excepté si une telle livraison est conforme à l'usage prévu.

8. Les droits de recours de l'Acheteur contre le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'art. 478 du Code civil allemand (recours de la partie contractante) existeront uniquement dans la mesure où l'Acheteur n'a pas conclu d'accords avec son destinataire dépassant le périmètre des dispositions légales relatives aux réclamations pour défauts. L'art. VIII n° 7 s'applique également en conséquence au champ d'application du droit de recours de l'Acheteur contre le Fournisseur conformément à l'art. 478 paragraphe 2 du Code civil allemand.

9. L'article XI (autres demandes en dommages-intérêts) s'applique par ailleurs aux demandes en dommages-intérêts. Les réclamations supplémentaires de l'Acheteur contre le Fournisseur ou ses agents ou les réclamations autres que celles stipulées dans l'art. VIII résultant d'un défaut matériel sont exclues.

IX. Droits de propriété industrielle et droits de propriété intellectuelle ; vices juridiques

1. Sauf accord contraire, le Fournisseur doit effectuer la livraison libre de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers (ci-après dénommés les « Droits de propriété ») uniquement dans le pays du point de livraison. Si un tiers fait valoir des réclamations légitimes contre l'Acheteur à cause d'une violation de Droits de propriété du fait de livraisons effectuées par le Fournisseur et utilisées en vertu du présent accord, l'Acheteur devra indemniser l'Acheteur comme suit dans le délai stipulé dans l'art. VIII n° 2 :

a) Le Fournisseur devra, à sa discrétion et à ses frais, soit acquérir les droits d'utilisation des livraisons en question, soit modifier les Marchandises de telle manière que les Droits de propriété ne soient plus violés, soit remplacer les Marchandises. S'il n'est pas possible pour le Fournisseur d'y parvenir d'une manière raisonnable, l'Acheteur aura le droit de se retirer de l'accord ou de réduire le montant de la rémunération.

b) L'obligation du Fournisseur de payer l'indemnisation est régie par l'art. XI.

c) Les obligations du Fournisseur précitées s'appliquent uniquement si l'Acheteur informe le Fournisseur immédiatement de toute réclamation déposée par un tiers par écrit, ne constate pas de violation et sous réserve que toutes les mesures de défense et négociations de règlement restent soumises à la seule discrétion du Fournisseur. Si l'Acheteur suspend l'utilisation des Marchandises livrées dans le but de limiter des dommages ou pour d'autres raisons importantes, l'Acheteur est tenu de signaler au tiers que la suspension de l'utilisation ne constitue pas le constat d'une violation de Droits de propriété.

2. Les réclamations formulées par l'Acheteur seront exclues si l'Acheteur est responsable d'une violation de Droits de propriété.

3. Les réclamations formulées par l'Acheteur seront en outre exclues si la violation de Droits de propriété est attribuable à des dispositions spéciales imposées par l'Acheteur, à l'utilisation des Marchandises d'une façon qui n'est pas prévue par le Fournisseur ou à la modification des Marchandises par l'Acheteur ou leur utilisation combinée à des produits non fournis par le Fournisseur.
4. Le Fournisseur conserve tous les droits de propriété et les droits d'auteur sur les devis, dessins, manuels et toute autre documentation (ci-après dénommée la « Documentation ») sans limitation. La Documentation ne doit pas être rendue accessible à des tiers sans l'autorisation préalable du Fournisseur et doit être restituée au Fournisseur immédiatement sur demande si le contrat n'est pas attribué au Fournisseur. Les Clauses 1 et 2 s'appliquent en conséquence à la Documentation de l'Acheteur ; cependant, ladite Documentation pourra être mise à la disposition de tiers auxquels le Fournisseur a transféré les livraisons en toute légalité.
5. Sauf disposition contraire expressément convenue par écrit, les informations communiquées au Fournisseur en lien avec les commandes ne seront pas considérées comme confidentielles.
6. L'Acheteur aura le droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni par le Fournisseur à condition que les caractéristiques de performance convenues soient respectées sans modification et qu'il soit utilisé sur les appareils désignés. L'Acheteur pourra effectuer deux copies de sauvegarde sans autorisation expresse.
7. En cas de violations de Droits de propriété, les dispositions de l'art. VIII n° 4, 5 et 9 s'appliqueront également aux réclamations formulées par l'Acheteur, conformément au paragraphe 1, a).
8. Les dispositions de l'article VIII s'appliqueront dans le cas d'autres vices juridiques.
9. Les réclamations supplémentaires de l'Acheteur contre le Fournisseur ou ses agents, ou les réclamations autres que celles stipulées dans l'art. IX résultant d'un vice juridique sont exclues.

X. Impossibilité d'exécution, modification du contrat

1. Si la livraison est jugée impossible, l'Acheteur est en droit de réclamer une indemnisation, à moins que le Fournisseur ne soit pas responsable de cette impossibilité. Cependant, les demandes d'indemnisation formulées par l'Acheteur seront limitées à 10 % de la valeur de la partie correspondante de la livraison qui n'a pu lui être effectuée en raison de l'impossibilité d'exécution. Cette limitation est exclue lorsque la responsabilité obligatoire s'applique dans le cas d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, de blessures corporelles ou d'atteinte à la santé. En l'espèce, la charge de la preuve n'incombera pas à l'Acheteur. Le droit de l'Acheteur de résilier le contrat reste inchangé.
2. Si des événements imprévisibles tels que définis par l'art. IV n° 2 modifient substantiellement l'importance économique, le contenu de la livraison ou frappent de façon significative l'activité du Fournisseur, le contrat sera adapté raisonnablement et de bonne foi. Si une telle modification du contrat est économiquement déraisonnable, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat. Si le Fournisseur a l'intention d'exercer son droit de résilier le contrat, il doit en informer l'Acheteur dans un délai de trois semaines après que l'événement aura été porté à sa connaissance. Si l'Acheteur ne le fait pas dans les délais impartis, son droit de résilier le contrat expirera.

XI. Autres demandes en dommages-intérêts

1. Le Fournisseur est responsable des demandes en dommages-intérêts, indépendamment de leur motif juridique, uniquement en cas de faute intentionnelle et/ou de négligence grave. En cas de négligence ordinaire, le Fournisseur ne sera responsable qu'au titre des dommages associés aux accidents mortels, aux blessures corporelles ou aux atteintes à la santé, ou au titre des dommages liés à la violation d'une obligation contractuelle importante (c.-à-d. une obligation indispensable à la bonne exécution du contrat, exécution que l'autre parties contractante est légitimement en droit d'attendre) ; cependant, dans ces cas, la responsabilité du Fournisseur sera limitée à une indemnisation au titre des dommages associés courants et prévisibles.
2. Les limitations de responsabilité fondées sur le paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le Fournisseur est reconnu coupable d'avoir délibérément caché un défaut ou a offert une garantie de qualité des Marchandises. La garantie du fabricant n'équivaut pas à la constitution d'une garantie par le Fournisseur. Les dispositions de la Clause 1 s'appliquent en conséquence aux réclamations formulées par l'Acheteur conformément à la loi allemande sur la responsabilité en matière de produits.

3. Si l'Acheteur est en droit de demander des dommages-intérêts conformément à l'art. XI, la période d'applicabilité de la demande expire à la fin de la période de prescription légale applicable aux réclamations pour défauts matériels, conformément à l'art. VIII n° 2. Dans le cas de demandes en dommages-intérêts conformément à la loi allemande sur la responsabilité en matière de produits, les dispositions légales concernant le délai de prescription s'appliquent.

XII. Droit applicable et tribunaux compétents

1. Tout litige découlant, directement ou indirectement, de la relation contractuelle sera du ressort exclusif des tribunaux du domicile du Fournisseur si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Toutefois, le Fournisseur a également le droit de saisir les tribunaux compétents du domicile de l'Acheteur.
2. Le présent contrat et les relations juridiques y afférentes seront régis par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale. Les conditions préalables à la réserve de propriété et ses effets, tels que convenus supra, seront régis par le droit applicable sur le lieu de stockage des Marchandises concerné s'il s'avérait que le droit allemand y était inapplicable en vertu du droit concerné.

XIII. Autonomie des dispositions :

Si l'une quelconque des dispositions du présent contrat est ou devient inapplicable ou nulle et non avenue, les dispositions restantes demeureront en vigueur et de plein effet